

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Gest, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat et Mme Buffet

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 132 de cet article, après le mot :

« réparation »,

insérer les mots :

« et de prévention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limiter la mise à disposition du public aux seules mesures de réparation est injustifié. Les tiers sont également légitimes à connaître les mesures imposées à un exploitant pour prévenir les dommages à l'environnement.